

**Fonds d'Investissement Alternatif
(FIA)**

**Fonds Professionnel Spécialisé soumis
au droit français**

FONDS PROFESSIONNEL SPECIALISE

« SIENNA IMPACT SOLIDAIRE »

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Le FIA SIENNA IMPACT SOLIDAIRE est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :

- Règles d'investissement et d'engagement ;
- Conditions et modalités des souscriptions, acquisitions, rachats des parts et des actions ;
- Valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution. Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement et les statuts peuvent être modifiés.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé SIENNA IMPACT SOLIDAIRE.

Dénomination : « SIENNA IMPACT SOLIDAIRE »

Forme du FIA : Fonds Professionnel Spécialisé (FPS) de droit français prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP)

Date de création et durée d'existence prévue : créé le 26/04/2024 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

PART	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés*	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription initiale
Part « A »	FR001400N9G6	Ouvert à tous souscripteurs répondant aux caractéristiques énoncées dans la rubrique « Souscripteurs concernés »	Capitalisation et/ou distribution	Euros	100 euros	100 000 euros

*Sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 423-27 du RGAMF

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée de façon hebdomadaire en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque vendredi (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail ou jour de fermeture de la bourse de Paris. Une valeur liquidative supplémentaire sera en outre calculée chaque dernier jour de bourse du mois, sauf à ce que ce jour de bourse soit un vendredi.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris, ou à l'adresse suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SIENNA GESTION, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris ou par email à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

La Société de Gestion publiera dans son rapport semestriel les informations prévues aux IV et V de l'article 421-34 du RGAMF.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.sienna-gestion.com

II – ACTEURS

Société de Gestion :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

La société de gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et rend compte de sa gestion aux porteurs de parts. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la Société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La Société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Dépositaire et Conservateur :

▪ **Dépositaire :**

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris. Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur de parts au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

▪ **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission :**

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

▪ **Etablissement en charge de la tenue de compte Emission par délégation :**

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

▪ **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts :**

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Etablissement en charge de la tenue des registres des parts par délégation :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Centralisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS S.A. - Société Anonyme ayant son siège social au 16, Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Courtier principal (prime broker) : Néant.

Commissaire aux comptes :

KPMG

2 avenue Gambetta 92400 Courbevoie

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du Fonds. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

Commercialisateur :

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

SIENNA GESTION, Société Anonyme au capital de 9.824.748 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 320 921 828 RCS Paris, dont le siège est, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris.

Délégataires :

Délégation de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Politique en matière de conflit d'intérêts :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.

La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêts potentiel.

Conseiller : Néant.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN :

Part A : FR001400N9G6

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif et inscription à un registre :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire **BNP PARIBAS S.A.** Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts :

Les parts sont au porteur.

- Décimalisation :

Les parts peuvent être fractionnées en cent-millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Régime fiscal :

Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FIA.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Dispositions particulières

Code ISIN :

Part A : FR001400N9G6

Classification : Sans classification

Objectif de gestion :

Le Fonds a pour objectif de contribuer, par son financement, au développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) tout en recherchant une rémunération positive.

Le Fonds investira en titres non cotés émis par des entreprises agréées par l'autorité administrative en tant qu'entreprises solidaires à utilité sociale (ESUS) au sens L. 3332-17-1 du code du travail et dans des titres non

cotés émis par des structures d'impact (entreprises ou fonds d'investissement) répondant à des critères environnementaux, sociaux ou sociétaux.

Indicateur de référence : compte tenu de son objectif de gestion, aucun indicateur de référence ne peut être retenu pour ce Fonds

Stratégie d'investissement :

Informations relatives aux règlements SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) et Taxonomie

SFDR :

Le Fonds a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit Règlement SFDR).

Taxonomie :

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »). Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation du changement climatique, (ii) adaptation au changement climatique, (iii) protection et utilisation durable des ressources hydriques et marines, (iv) transition vers une économie circulaire, (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'engagement minimal d'alignement du Fonds avec le Règlement Taxonomie est à ce jour de 0%. La société de gestion n'ayant pas à la date d'entrée en vigueur du prospectus les données nécessaires pour quantifier ce pourcentage. Une mise à jour du prospectus sera effectuée afin de donner une description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents au produit financier sont effectués dans des activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du Règlement Taxonomie. Les activités dans lesquelles la société de gestion investit sont toutefois conformes à sa politique climat et ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables.

La société de gestion prend en compte les Principales Incidences Négatives (« PAI ») de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

L'utilisation de la note ESG des émetteurs couvrant les enjeux ESG matériels, ainsi que l'application stricte de ses politiques d'exclusions sectorielles et normatives, lui permettent de couvrir les PAI définis par le Règlement SFDR les plus pertinents pour chaque émetteur.

Stratégie financière :

Le Fonds a pour objectif d'investir 80% de son actif net en titres d'entreprises non cotées à impact social et environnemental, dont un minimum de 50% en titres non cotés d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Ces entreprises et entités non cotées sur les marchés ont pour objectif de répondre à une problématique sociale, culturelle, et/ou environnementale (lutte contre l'exclusion, mal-logement, innovation santé, recyclage

et valorisation des déchets, énergies, lien intergénérationnel, mobilité, solutions pour améliorer le confort de vie, etc.).

Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse, d'obligations, d'obligations convertibles et de participation au capital (apports en fonds propres et quasi-fonds propres, de titres participatifs et de prêts participatifs).

Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité, aussi la gestion fera son possible pour s'assurer que les structures solidaires prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer une certaine liquidité de leurs titres.

Le Fonds investira également pour une part minimum de 20% de son actif net dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et des OPC monétaire ou de catégories obligataires (en application de la position recommandation AMF n°2020-03 ou bénéficiant du Label ISR).

A. Poche solidaire

La sélection des entreprises est réalisée par les équipes de gestion, appuyées par l'équipe Finance Durable de Sienna Gestion :

Origination :

Les projets sont sourcés par l'équipe de gestion directement ou indirectement auprès des structures de l'économie sociale et solidaire.

Les équipes de gestion procèdent aux vérifications KYC, notamment la vérification des agréments solidaires par les entités financées.

Analyse d'impact des entités financées :

Une analyse est menée pour apprécier la démarche de l'entité financées (objet social, mission, objectif d'impact, modèle économique pérenne) et sur les résultats obtenus en terme d'impact (nombre de bénéficiaires, amélioration de la qualité de vie des bénéficiaires, etc.).

Ces critères font l'objet d'un suivi dans le temps.

Le Fonds a ainsi vocation à financer : l'accès au logement, l'accès à l'emploi, l'accès au soin, l'accès à l'éducation et à la formation, la préservation des ressources via une consommation responsable, une économie circulaire ou la transition écologique,

Analyse financière des entités financées :

La société de gestion procède à une analyse financière préalablement à l'investissement, pour apprécier la fiabilité du modèle économique de l'entité et sa capacité à développer son modèle d'impact sur un horizon de moyen terme. Cette analyse repose sur les états financiers de l'entreprise pour déterminer sa capacité à rembourser son endettement, sa capacité d'autofinancement, son besoin en fonds de roulement et le financement de celui-ci. L'étude comprend également une analyse de la gouvernance de l'entreprise.

B. Poche non investie en titres solidaires

Afin d'assurer la liquidité, l'actif non investi dans des titres d'entreprises à impact ou d'entreprises solidaires et d'utilité sociale est investi dans des produits de taux, instruments du marché monétaire et/ou des organismes de placement collectif monétaire ou de catégorie obligataire.

90 % minimum des investissements du Fonds au titre de la poche non investie en titres solidaires, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par la société de gestion sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La sélection des titres pour déterminer l'univers d'investissement se fait en plusieurs étapes et se base sur l'intégration de critères extra-financiers.

A partir des émetteurs de l'univers de départ (segment corporates et financières du Bloomberg Euro Aggregate + segment Etats/agences d'Etat/ organisations internationales du Bloomberg Euro Aggregate), les différentes étapes de construction de l'univers d'investissement responsable se font selon les modalités suivantes :

Exclusions sectorielles et normatives :

La Société de gestion pratique une exclusion de certaines entreprises compte tenu de leur implication dans des activités considérées comme ayant un impact négatif très significatif (exclusions sectorielles) sur l'environnement ou la société ou parce qu'elles sont impliquées dans des controverses (exclusions normatives). Les exclusions sectorielles appliquées au fonds sont les armes controversées, le tabac, la pornographie, le charbon, les énergies fossiles non conventionnelles.

L'exclusion normative pratiquée par Sienna Gestion consiste à éviter tout investissement dans des entreprises qui ne respectent pas le Pacte Mondial des Nations Unies. Deux types d'émetteurs sont identifiés :

- Les émetteurs impliqués dans des controverses très graves.
- Les entreprises impliquées dans des controverses graves et fréquentes.

Analyse environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) :

Emetteurs privés :

La société de gestion s'appuie sur les notations ESG de l'agence Sustainalytics. Ces notations ESG sont produites sur la base des risques identifiés comme matériels sur chaque secteur. Sustainalytics retient les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur. Aucune modification n'est apportée à cette note.

Exemples de critères/enjeux ESG :

- Environnement : programme de lutte contre le changement climatique, déchets, eau, etc.
- Social : valorisation du capital humain (formations, recrutement, lutte contre les discriminations), respect des droits de l'Homme (conditions sociales dans la chaîne d'approvisionnement, etc.)
- Gouvernance : indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants, etc.

Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG. Les notes sont mises à jour au fil de l'eau par Sustainalytics en fonction des controverses dont font l'objet certains émetteurs durant l'année. La société de gestion met trimestriellement à jour ses différents univers, ce qui lui permet de prendre en compte tous les événements matériels survenus au cours du trimestre précédent. Cependant, la société de gestion adapte ses positions en fonction de la matérialité des controverses.

Exemples de controverses ESG :

- Environnement : accident industriel engendrant une pollution, etc.
- Social : discrimination, cas de travail des enfants ou de travail forcé, etc.
- Gouvernance : irrégularité comptable, délit d'un dirigeant, etc.

Emetteurs publics :

L'évaluation extra-financière des titres souverains se fonde sur la poursuite par les Etats et assimilés (i.e collectivités locales, agences d'états, etc.) des 17 Objectifs de Développement Durable (ODD ou « *Sustainable Development Goals* » (SDG)), définis par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

L'évaluation extra-financière des émetteurs souverains et assimilés réalisée par la société de gestion se fonde sur les notes du SDG Index. Les données agrégées par le SDG Index permettent d'évaluer les performances des Etats et assimilés pour l'ensemble des 17 ODD. Ces données proviennent des gouvernements eux-mêmes, des organisations internationales (OCDE, OMS, UNICEF), d'instituts de recherche, d'universités, d'ONG ou encore d'acteurs privés.

À titre d'exemple, les critères extra financiers suivis peuvent notamment être :

- Social : part du PIB consacrée aux dépenses publiques dans l'éducation ;
- Environnement : part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie totale ;
- Gouvernance : proportion de sièges occupés par des femmes dans les parlements nationaux ;
- Droits humains : rapport entre les années d'études moyennes reçues par les femmes et par les hommes.

La note obtenue est comprise entre 0 et 100. Ce score peut être interprété comme un pourcentage de la réalisation des ODD. Un score de 100 indique que tous les ODD ont été atteints.

Les collectivités locales, les régions et les agences d'Etat se voient attribuer la note du SDG Index de l'Etat auquel elles appartiennent.

Constitution de l'univers responsable :

Emetteurs privés :

A partir de la liste des exclusions sectorielles et normatives ainsi que de l'analyse ESG des émetteurs, Sienna Gestion compare les émetteurs dans chaque secteur d'activité et les classe selon une approche « Best in class ».

A partir de ce classement, Sienna Gestion exclut au minimum 20% des émetteurs de l'univers de départ (segment corporates et financières d'environ 700 émetteurs du Bloomberg Euro Aggregate).

Emetteurs publics :

Sienna Gestion classe les émetteurs selon une approche « Best in universe » consistant à comparer les émetteurs entre eux.

A partir de ce classement, Sienna Gestion exclut au minimum 20% des émetteurs de l'univers de départ (segment Etats/agences d'Etat/ organisations internationales d'environ 45 émetteurs du Bloomberg Euro Aggregate)

Le processus ISR de Sienna Gestion est revu annuellement. Cette mise à jour est l'occasion pour l'équipe Finance Durable de Sienna Gestion d'apporter des améliorations à la méthodologie en fonction des recherches publiées sur l'ISR, de la réglementation et des problématiques identifiées pendant l'année écoulée.

1. Instruments utilisés

➤ Titres financiers :

	Actions et valeurs assimilées	Titres de créance et instruments du marché monétaire
Détention de titres vifs par le Fonds (en % maximum) :	Jusqu'à 80 % de l'actif net Le Fonds n'investira pas dans des actions cotées	Jusqu'à 100 % de l'actif net
Nature des titres détenus en direct :	• Actions et valeurs assimilées donnant accès au capital • Apports en compte courant • Titres participatifs	Les titres non cotés prennent la forme : Billets à ordres, Titres de créance à taux fixe, variable, indexé. Obligations hybrides (notamment les obligations convertibles, subordonnées). Instruments du marché monétaire (notamment les bons du trésor, titres négociables à court et/ou moyen terme, commercial papers, prêts participatifs).
Types d'émetteurs :	• Emetteurs non cotés	• Emetteurs non cotés • Emetteurs privés ¹ : OUI • Emetteurs publics ² : OUI • Emetteurs souverains ³ : OUI
Situation géographique des émetteurs :	• Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net. • Hors zone Euro : Néant	• Zone Euro : Jusqu'à 100 % de l'actif net. • Hors zone Euro : Jusqu'à 10% % de l'actif net (dont 0 % maximum de pays émergents).
Notation des titres et/ou des émetteurs :	Sans objet.	• Notation « Investment Grade » * : Jusqu'à 100 % de l'actif net. • Titres « spéculatifs » * : Jusqu'à 100 % de l'actif net • Fourchette de sensibilité : de -0,5 à 3.

* Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit « Investment grade » (haute qualité de crédit) ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la Société de Gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits « spéculatifs ». La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission.

¹ Désigne les entreprises détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales.

² Désigne les entreprises ou organismes détenus majoritairement par l'Etat.

³ Désigne les Etats.

Parts ou actions d'OPC :

	Parts et/ou actions d'OPC
Détention globale de parts ou actions d'OPC (en % max) :	Jusqu'à 100 % de l'actif net (incluant les OPC indiciels).
Catégories d'OPC :	• OPC actions • OPC obligataires et/ou monétaires • OPC multi-actifs • FPS ou FCPR de type solidaire, venture capital, etc.
Forme juridique des OPC :	• OPCVM de droit français et/ou de droit étranger. • Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français. • FIA de droit européen ou Fonds d'investissement de droit étranger visés à l'article R. 214-32-42 1° c) du Code monétaire et financier. • Placements collectifs de droit français, autres FIA de droit européen et fonds d'investissement de droit étranger respectant les conditions de l'article R. 214-13 1° à 4° du Code monétaire et financier.

Ces OPC peuvent être gérés par la Société de Gestion.

➤ Contrats financiers :

▪ Titres intégrant des dérivés :

Nature des instruments utilisés	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) Stratégie(s)
Warrants sur									
Actions									
Taux									
Change									
Indices									
Bons de souscription sur									
Actions	X						x		
Taux									
Equity Linked									
Obligations convertibles dont le siège social est situé dans un pays membre de l'OCDE									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles	x	x		x			x		
Produits de taux callable		x		x			x		
Produits de taux puttable		x		x			x		

Les engagements liés aux titres intégrant des dérivés sont limités à 100 % de l'actif net.

Des opérations de gré à gré peuvent être réalisées par le portefeuille afin d'atteindre son objectif de gestion. Dans ce cadre, elles peuvent donner lieu à l'échange de garanties entre les parties de l'opération.

Parmi les garanties pouvant être échangées, la société de gestion n'échange que des garanties offrant la meilleure protection possible pour les portefeuilles.

Les garanties ainsi échangées correspondent par conséquent soit à des espèces, soit à des obligations d'Etat bénéficiant d'une notation minimale égale à « A- » par l'une des meilleures notations de crédit émises par les agences de notation selon l'échelle des agences de notation.

Dans la mesure où les garanties reçues par le portefeuille ne sont pas réutilisées, l'impact au niveau du risque global reste limité.

➤ Dépôts :

Le Fonds, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, se réserve la possibilité d'effectuer des dépôts, en fonction des configurations de marchés, dans la limite de 10 % de son actif net, dans l'attente d'investissements ou d'opportunités de marché. Les dépôts doivent être effectués auprès d'établissements notés minimum A- au moment de l'exécution de la transaction.

Emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 %.

➤ Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

Profil de risque :

Risque de taux : Le risque de taux résulte d'une fluctuation des taux d'intérêt pouvant avoir un impact sur la valeur des instruments financiers détenus par le portefeuille, et sur la valeur liquidative du fonds.

De manière générale, plus la maturité des titres à taux fixe est élevée, plus leur sensibilité est élevée, plus le risque de taux est important.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de perte en capital : Les investisseurs supportent un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le Fonds. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part du Fonds à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de change : Il est lié à tout investissement dans des instruments libellés en devises étrangères. Le risque de change peut résulter des fluctuations de ces devises par rapport à l'euro, ce qui peut impacter la valeur des instruments libellés en devises étrangères, et ainsi la valeur liquidative du fonds.

Risque émergent : Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. De plus, les marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : Risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille et in fine, une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) et des entreprises à impact : Le risque de liquidité est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires. Les émetteurs solidaires n'ont pas vocation à racheter leurs instruments de dette avant l'échéance et les actions qu'ils émettent ne sont pas cotées. Il en va de même des parts de FIA. Les investissements du fonds dans ces classes d'actifs pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de certains de ces titres dans des délais courts pour honorer l'ensemble des demandes de rachat et aboutir à une suspension temporaire des rachats des parts du fonds.

Le risque de valorisation est lié à la nature des FIA et des titres non cotés de structures solidaires du fait de l'absence de cotations et de références de marché permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ces risques pourrait impacter négativement la valeur liquidative du fonds

Risque juridique : Il représente le risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties. L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité) : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les

émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires.

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type (en vertu de l'article 423-27 du règlement général de l'AMF):

Le Fonds est réservé aux personnes qui respectent les critères suivants :

- Un investisseur mentionné à l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier ; ou
- Un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 Euros ; ou
- Un investisseur, personne morale ou personne physique, dont la souscription initiale est d'au moins EUR 30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - Il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création et de leur développement ;
 - Il apporte une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - Il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotés ou en qualité de souscripteur dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit d'un fonds professionnel de capital investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;

Tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en son nom et pour son compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533.13 du Code monétaire et financier et de l'article 314-60 du règlement général de l'AMF.

Cas des « US Person » :

Le Fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Ce fonds ne peut être commercialisé directement ou indirectement sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, à ou au bénéfice d'une "U.S. Person" telle que définie par la réglementation américaine. La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la « Regulation S » de la SEC est disponible sur le site <http://www.sec.gov>.

Toute personne désirant acquérir ou souscrire une ou plusieurs part(s) de ce Fonds certifie en souscrivant qu'elle n'est pas une « U.S. Person ». Tout porteur qui deviendrait « U.S. Person » doit en informer immédiatement la société de gestion.

La société de gestion peut imposer à tout moment des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person".

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses :

En application des dispositions du règlement UE n° 833/2014, la souscription de parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée minimale de placement recommandée : supérieur à 5 ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° peuvent être distribuées et/ou capitalisées en tout ou partie.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Fréquence de distribution :

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Caractéristiques des parts :

PART	CARACTERISTIQUES					
	Code ISIN	Souscripteurs concernés *	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la souscription initiale
Part « A »	FR001400N9G6	<i>Ouvert à tous souscripteurs répondant aux caractéristiques énoncées dans la rubrique « Souscripteurs concernés »</i>	Capitalisation et/ou distribution	Euros	100 euros	100 000 euros*

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds.

*Sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 423-27 du RGAMF.

Modalités de souscription et de rachat :

Etablissement désigné à recevoir les ordres de souscription et rachat :

BNP PARIBAS S.A., 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris.

Les parts de ce Fonds souscrites ou rachetées sont décimalisées jusqu'en cent-millièmes de parts.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont exécutés en parts, en nature ou en montant.

Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) avant 15H00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de (J) publiée à 19h45 en J+1 ouvré. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation avant 15h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 15h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative à 19h45	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J	J	J	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés

En application de l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Le Fonds sera créé par apport de titres. L'apport des titres fera l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes.

Le risque de liquidité du portefeuille est encadré par un dispositif interne qui se base principalement sur :

- le suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur le degré de liquidité des instruments qui composent le portefeuille ;
- le suivi de la capacité du portefeuille à honorer les demandes de rachat, dans des conditions normales ou dégradées.

Dispositif de plafonnement des rachats (ou « gates ») :

Description du dispositif :

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de ne pas exécuter l'ensemble des ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative lorsque ces ordres atteignent un seuil objectivement préétabli par la Société de Gestion.

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de Gestion dès lors que les ordres de rachat (nets des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) dépassent un seuil de 5 % de l'actif net du Fonds.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation de manière irrévocable.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la Société de Gestion sera de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois, avec un temps de plafonnement maximal d'un (1) mois.

Il est précisé que ce dispositif ne sera pas déclenché de manière systématique. En effet, si les conditions de liquidité du Fonds le permettent, la Société de Gestion pourra décider d'honorer les ordres de rachat au-delà dudit seuil et de les exécuter.

Cas d'exonération du déclenchement du mécanisme :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur de parts (dites « opérations d'aller-retour ») ne sont pas impactées par le présent dispositif de plafonnement des rachats.

Méthode de calcul du seuil de plafonnement des rachats :

Ce seuil correspond au rapport entre :

(i) La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé (ou le montant total des rachats) et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée (ou le montant total des souscriptions), et

(ii) L'actif net (ou le nombre total des parts) du Fonds.

Le seuil de 5 % de l'actif net au-delà duquel le plafonnement des rachats pourra être déclenché se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Ce seuil s'appliquera de manière identique à toutes les catégories de parts concernées du Fonds.

Information des porteurs du Fonds :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre n'aurait pas été exécutée seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Les autres porteurs de parts du Fonds seront informés par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion www.sienna-gestion.com

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat présentés pour exécution sur le calcul de la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés en tout ou partie et automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante ne pourront pas faire l'objet d'une annulation de la part des porteurs concernés.

Exemple d'illustration du dispositif :

Si, à une même date de centralisation, le total des ordres de rachat (net des souscriptions sur la base du dernier actif net connu) représente 10 % de l'actif net du Fonds, la Société de Gestion pourra décider d'exécuter les ordres de rachat jusqu'à 7 % de l'actif net, si les liquidités du Fonds le permettent. L'exécution du solde (3 %) sera reportée de manière irrévocable sur le calcul de la valeur liquidative suivante et ainsi de suite, dans les limites de report et de plafonnement précitées.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée de façon hebdomadaire en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque vendredi (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code de travail ou jour de fermeture de la bourse de Paris. Une valeur liquidative supplémentaire sera en outre calculée chaque dernier jour de bourse du mois, sauf à ce que ce jour de bourse soit un vendredi.

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de **SIENNA GESTION**, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris, ou à l'adresse suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

Frais et commissions :

▪ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais

supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats :	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA :	Valeur liquidative x Nombre de parts	5%
Commission de souscription acquise au FIA :	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA :	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA :	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

▪ **Frais de gestion :**

Part A :

	Frais facturés	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,50 % maximum l'an
2	Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	0,10 % maximum l'an
3	Frais indirects maximum ** (Commissions et frais de gestion)	Actif net	1% maximum l'an
4	Commissions de mouvement	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectués au moyen de sommes provenant soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Description de la procédure de choix des intermédiaires :

SIENNA GESTION sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable.

Dans le cadre de cette sélection, SIENNA GESTION respecte à tout moment son obligation de « best selection ». Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Modalités de calcul et de partage d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP. Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la société de gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés. Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

Pratique en matière de commissions en nature :

Dans le cadre de la gestion du FIA, SIENNA GESTION ne bénéficiera pas de commissions en nature. Il est rappelé que les commissions en nature portent sur des biens et services (recherche, abonnement à des bases de données informatiques, mise à disposition de matériel informatique associé à des logiciels spécialisés, etc.) utilisés dans le cadre de la gestion des portefeuilles confiés à SIENNA GESTION.

L'utilisation de ces commissions en nature doit répondre exclusivement aux intérêts des porteurs de parts du FIA et doit être conforme aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FIA peuvent être effectuées selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de **BNP PARIBAS S.A.**

Modalités d'information des porteurs de parts :

Toutes les informations concernant le FIA (prospectus, règlement, derniers documents annuels et périodiques) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

SIENNA GESTION, 18 rue de Courcelles - 75008 Paris, ou à l'adresse électronique suivante : sienna-gestion@sienna-im.com

En cas de modification des modalités de fonctionnement du fonds, la diffusion des informations auprès des porteurs de parts sera assurée par **SIENNA GESTION**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs de parts ou transmis sur demande des porteurs de parts.

Le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs de parts. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du FIA sur le site internet www.sienna-gestion.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA est un fonds professionnel spécialisé. Il n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants et R. 214-32-16 et suivants du code monétaire et financiers. Le Fonds est soumis aux règles d'investissement définies dans la rubrique stratégie d'investissement.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans la section « Dispositions particulières » de la section III « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de ce FIA est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FIA) est assurée par **BNP Paribas** sur délégation de la société de gestion.

Principes :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Le FIA se conforme notamment au plan comptable des OPC. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

Règles d'évaluation des actifs :

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours de clôture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

Instruments financiers cotés :

Actions et valeurs assimilées de la zone euro et Europe : Les valeurs en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.

Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Actions et valeurs assimilées hors Europe : Elles sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de la valeur liquidative : cours de clôture.

Les valeurs sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour, sur leur marché principal, et converties en euros suivant les cours du jour des devises à Paris.

Les obligations libellées en euro : Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse au dernier cours coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés à J+2 ouvrés.

Cependant les obligations libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'OAT équivalent interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Les obligations non libellées en euro : Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours de clôture coté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J sur leur marché principal, et converties en euro suivant les cours du jour des devises à Paris.

Cependant les obligations non libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'emprunt d'Etat équivalent du pays concerné interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Titres de créance négociables : Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la société de gestion. Conformément aux instructions de l'AMF, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés au prix du marché.

Parts ou actions d'OPC : La valeur liquidative retenue des OPC détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation du fonds s'effectuera sur la base de la dernière valeur liquidative mise à disposition par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

Les instruments financiers non négociés ou non cotés sur un marché réglementé :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

Les contrats financiers :

Titres intégrant des dérivés : Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché (éventuellement de la devise concernée). Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swap) d'une durée inférieure à 3 mois sont linéarisés sur la durée courue.

Les échanges financiers sur taux d'intérêts sont inscrits en produits et charges financières (méthode du coupon couru).

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Les titres empruntés ou prêtés sont évalués à leur valeur boursière augmentée ou diminuée des intérêts courus à recevoir ou à verser.

Les dépôts, autres avoirs créances ou dettes sont évalués selon les méthodes suivantes :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

Méthode de comptabilisation :

Comptabilisation des frais de transactions :

Les frais de transactions sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

Comptabilisation des revenus :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

VIII- Informations supplémentaires

Le Fonds a été déclaré à l'Autorité des marchés financiers [•]. Il a été créé le [•].

Les documents annuels et périodiques seront préparés conformément à l'instruction DOC-2012-06. Ils seront communiqués à tous les investisseurs et mis à leur disposition par la société de gestion sur un espace sécurisé dédié.

Les demandes des investisseurs peuvent être adressées à la société de gestion par courrier électronique (sienna-gestion@sienna-im.com) ou par courrier à l'adresse suivante :

SIENNA GESTION

18 rue de Courcelles, 75008 Paris

Le présent Prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Rapport annuel

La société de gestion établira le rapport annuel du Fonds pour chaque exercice comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Fonds pour chaque exercice comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes incluant la valeur liquidative des parts du Fonds, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel du Fonds sera mis à disposition des investisseurs dans les meilleurs délais après chaque exercice comptable et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois (4) à compter de la fin de chaque exercice comptable

Inventaire semestriel

La société de gestion établira également l'inventaire des actifs du Fonds concerné au dernier jour ouvré de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du dépositaire. La société de gestion tiendra à disposition de chaque investisseur la composition des actifs du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. La société de gestion adressera à chaque investisseur qui en fait la demande cet inventaire du Fonds dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Rapport semestriel

A l'issue du premier semestre de l'exercice comptable, la société de gestion établira un rapport semestriel relatif au Fonds préparé conformément à la réglementation applicable. Ce rapport sera publié au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Ce rapport sera revu par le commissaire aux comptes.

Rapports d'activités trimestriels non audités

Dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable, la société de gestion préparera et adressera à chaque investisseur une situation trimestrielle du portefeuille du Fonds ainsi que des informations sur les investissements incluant la valeur liquidative auditée et non auditée (selon le cas) du Fonds.

REGLEMENT
« SIENNA IMPACT SOLIDAIRE »

TITRE 1 – ACTIF DES PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée à compter de la date de déclaration à l'Autorité des marchés financiers.

Le Fonds comporte une seule catégorie de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'investissements financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 7 du règlement et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur

sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 7 du règlement et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont bien reçu l'information requise en application des articles 423-30 et 423-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF). Il s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-31 du règlement général de l'AMF.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier. Le Fonds est exclusivement soumis aux règles d'investissement définies dans la section "Stratégie d'Investissement" à l'article III « **MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION** » du Prospectus.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Modifications du Prospectus et du Règlement

La société de gestion a tous pouvoirs pour apporter au Prospectus et au présent Règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement.

Toute modification du Prospectus ou du présent Règlement fait l'objet d'une information individuelle des investisseurs et d'une information du dépositaire par la société de gestion, conformément aux dispositions relatives aux modalités de notification prévues ci-dessous. Cette notification devra mentionner si l'entrée en vigueur de cette modification est immédiate ou différée, celle-ci étant déterminée par la société de gestion conformément à la réglementation applicable. L'entrée en vigueur immédiate s'entend de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification aux investisseurs.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieur n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° peuvent être distribuées et/ou capitalisées en tout ou partie.

La mise en paiement des sommes distribuables, le cas échéant, est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs de parts en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus et du règlement : 01/01/2025

Récapitulatif des dernières modifications intervenues dans le prospectus du fonds :

- Le 01/01/2025 : Mise à jour du niveau minimum d'entreprises ESUS
- **Le 26/04/2024** : Date de création du Fonds (calcul de la première valeur liquidative du Fonds).